

5.2 Retour

Madame Barbe peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque prennent fin avant l'échéance du 17 août 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barbe se termine le 17 août 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barbe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE BARBE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61864

Gouvernement du Québec

Décret 677-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le

gouvernement a délivré, par le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour réaliser le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 a été modifié par le décret numéro 907-2010 du 3 novembre 2010 afin de permettre la construction d'une jetée temporaire à la tête du quai brise-lame;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a transmis, le 3 décembre 2013, une demande de modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée afin de permettre l'abandon du suivi des matières en suspension et de la turbidité des activités de dragage;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, modifié par le décret numéro 907-2010 du 3 novembre 2010, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup (397-2010) – Demande de modifications du décret ministériel – N^o de projet : 111-14784-01-800, par GENIVAR, décembre 2013, totalisant environ 18 pages incluant 2 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61865